Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-133

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-11-27-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire - Dr Céline SAVOYAT - n° d'ordre 26882 (2 pages) Page 3

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-11-20-004 - DELEGATION contentieux gracieux fiscal au SIP SIE Aix-les-Bains (4 pages) Page 6

73-2017-11-06-032 - délégation de signature dispense_de_versement (1 page) Page 11

73-2017-10-05-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées aux agents du service de publicité foncière de Chambéry, 1er bureau (2 pages) Page 13

73-2017-11-06-031 - délégation de signature ventes_meubles saisis annexe 6-2 (1 page) Page 16

73-2017-11-06-030 - délégation pôle fiscal contentieux (2 pages) Page 18

73-2017-11-06-029 - délégations conciliateur et conciliateurs adjoints (2 pages) Page 21

73-2017-11-20-005 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Yenne à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 24

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-11-28-002 - KM_C308-20171128160948 (4 pages) Page 26

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-28-001 - 17-06 Cooperative fruitiere Val d'Arly Savoie Mont Blanc (2 pages) Page 31

73-2017-12-01-001 - Arrete interdiction circulation PL departement Savoie (3 pages) Page 34

73-2017-11-30-001 - Arrêté modifiant l'arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Saint François Longchamp (2 pages) Page 38

73-2017-11-27-001 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/502 portant autorisation de création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de TERMIGNON (3 pages) Page 41

73-2017-11-28-003 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/509 portant agrément de M. MOUGIN Xavier - auto-école C PERMIS à Chambéry (2 pages) Page 45

73-2017-10-05-004 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire cert 10 - 53 - 58 -63 -73 (3 pages) Page 48

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-11-22-004 - Arrêté portant tarification année 2017 de la Maison d'enfants "L'Accueil", sise 36 montée du Pré Saint-Jean à Bourg Saint Maurice gérée par l'association Le Gai Logis. (4 pages) Page 52

73-2017-11-22-003 - Arrêté portant tarification année 2017 de la Maison d'enfants Le Chaudan, sise 7, place Ferdinand Million à Albertville gérée par l'association Le Gai Logis. (4 pages) Page 57

73-2017-11-22-002 - Arrêté portant tarification année 2017 des Maisons d'Enfants du Bocage, gérées par la Fondation du Bocage, sise 339 rue Costa de Beauregard - 73000 Chambéry (4 pages) Page 62

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-11-27-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l’habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire - Dr Céline SAVOYAT - n° d'ordre 26882

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire
Dr Céline SAVOYAT - n° d'ordre 26882

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU la demande présentée par Mme le docteur vétérinaire Céline SAVOYAT (n° ordinal 26882) ;

Considérant que Mme le docteur vétérinaire Céline SAVOYAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Céline SAVOYAT, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme le docteur vétérinaire Céline SAVOYAT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire Céline SAVOYAT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 27 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-11-20-004

DELEGATION contentieux gracieux fiscal au SIP SIE Aix-les-Bains

DELEGATION contentieux gracieux fiscal au SIP SIE Aix-les-Bains

DELEGATION DE SIGNATURE
DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

D'AIX LES BAINS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Aix les Bains

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2009, portant création du service des impôts des particuliers d 'Aix les bains, dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. BARBIER Gilles, Inspecteur divisionnaire de Classe Normale, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d ' Aix les Bains, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d 'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder à 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d 'administration et de gestion du service.

Article 2

A/ Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **CONTENTIEUX FISCAL D ASSIETTE,** les décisions d'admission totale, d 'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MUGNIER ALBAN	VALLIER JOELLE	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Pour le SIE

DEVRIEZE NATHALIE	DELASALLE FABRICE	GIACONELLA JOSEPHINE
PLANTIN ANNICK	LERDA SANDRINE	HERNANDEZ PHILIPPE
ROCHE FRANCE		

Pour le SIP

BENIT MARIE- NOELLE	BENIT FRANCOIS	LEPREUX HERVE
GUILLAND ANNE-MARIE	LAMBOY BENOIT	SPASSEVITCH ANNICK

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Pour le SIP

POPEK MICHAEL	SOUDAN PIERRE OLIVIER	PHILEAS PRISCA
CHASSIGNOLE NATHALIE	HUGUES MARTINE	SOUDAN NATHALIE
THOMAS LAURA	GROSSET JESSICA	CIRCUS ESTELLE
DAVID JEROME		

B/ Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **GRACIEUX FISCAL d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 1500 €, les personnes désignées ci-après :

MUGNIER ALBAN VALLIER JOELLE	BENIT MARIE NOELLE GUILLAND ANNE MARIE	SPASSEVITCH ANNICK BENIT FRANCOIS
LEPREUX HERVE	CIRCUS ESTELLE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l 'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montants ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limitation de montants ;

aux agents désignés ci-après :

pour le SIE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VALLIER JOELLE	INSPECTRICE	3 000 €	12 échéances	30 000 €
HERNANDEZ PHILIPPE	CONTROLEUR PRINCIPAL	1 500 €	6 échéances	15 000 €
LERDA SANDRINE	CONTROLEUSE PRINCIPALE	1 500 €	6 échéances	15 000 €

pour le SIP

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MUGNIER ALBAN	INSPECTEUR	3 000 €	12 échéances	30 000 €
FABBRO GENEVIEVE	CONTROLEUSE	1 000 €	8 échéances	10 000 €
JANIN ISABELLE	CONTROLEUSE	1 000 €	8 échéances	10 000 €
LUISET FABIEN	CONTROLEUR	1 000 €	8 échéances	10 000 €
CHAMAND ANDRE	CONTROLEUR	1 500 €	8 échéances	15 000 €
OGER GERALDINE	CONTROLEUSE	1 000 €	8 échéances	10 000€
CIRCUS ESTELLE	AGENTE	1 000 €	8 échéances	10 000 €
POINGT JACQUELINE	AGENTE	1 000 €	8 échéances	10 000 €
GUILLAND ANNE MARIE	CONTROLEUSE		3 échéances	3 000 €
LAMBOY BENOIT	CONTROLEUR		3 échéances	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

A Aix les Bains , le 20 novembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers et des entreprises,

Signé : MME Jocelyne MARGARIT

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-11-06-032

délégation de signature dispense_de_versement

délégation de signature dispense_de_versement Annie LAMETERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Chambéry, le 6 novembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

Arrête :

Article 1. - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Annie LAMETERY, administratrice des finances publiques, adjointe du directeur.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

signé : Jean-Michel BLANCHARD

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-10-05-005

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées aux agents du service de publicité foncière de Chambéry, 1er bureau

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées aux agents du service de publicité foncière de Chambéry, 1er bureau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE CHAMBERY
1er bureau
51 rue de la République
73000 Barberaz

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Chambéry 2ème bureau,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. REVERDY Gérard, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Chambéry, 1er bureau, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée Mme FREON Nathalie à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000€

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer au nom et la responsabilité du comptable soussigné, et seulement en cas d'empêchement de celui-ci et de son adjoint, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

GIRAUD Pascale

LACROIX Michelle

PEREZ-CANALES Annick

PRADO Martine

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 5 octobre 2017
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Chambéry, 1er bureau

Signé : Bernard PORRET

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-11-06-031

délégation de signature ventes_meubles saisis annexe 6-2

délégation de signature ventes_meubles saisis Annie LAMETERY, Marc FEGARD, Bruno DELAYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Chambéry, le 6 novembre 2017

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Vu le livre des procédures fiscales et notamment son article R*260A-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1617-5 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est accordée à :

- Mme Annie LAMETERY, administratrice des finances publiques, adjointe du directeur ;
- Mme Marc FEGAR, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion fiscale ;
- M. Bruno DELAYE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique.

en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis.

Article 2 - Le présent arrêté portant délégation en matière de vente de biens meubles saisis abroge celui du 1er septembre 2017.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

signé : Jean-Michel BLANCHARD

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-11-06-030

délégation pôle fiscal contentieux

délégation pôle fiscal contentieux Arnaud NOURDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES **A Chambéry, le 6 novembre 2017**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud NOURDIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division contrôle fiscal, législation et contentieux, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sera affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-11-06-029

délégations conciliateur et conciliateurs adjoints

délégations conciliateur et conciliateurs adjoints Marc FEGAR, Alain GIRARD, Arnaud NOURDIN, Geneviève MILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES **Chambéry, le 6 novembre 2017**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal départemental et aux conciliateurs fiscaux adjoints

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 6 novembre 2017 désignant le conciliateur fiscal départemental et les conciliateurs fiscaux adjoints,

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Marc FEGAR, conciliateur fiscal départemental à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – La même délégation est donnée aux conciliateurs fiscaux adjoints, M. Arnaud NOURDIN, inspecteur principal des finances publiques, M. Alain GIRARD, inspecteur principal des finances publiques et Mme Geneviève MILLER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

signé :Jean-Michel BLANCHARD

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-11-20-005

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Yenne à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Yenne à ses mandataires temporaires ou permanents.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE YENNE

Délégation de signature en date du 20/11/2017 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Raphaëlle DURAND ,comptable public, responsable de la trésorerie de YENNE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme GILBERT CHRISTINE, agent des finances publiques de la trésorerie de Yennes

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites à hauteur de 3 000€,
- d'accorder des délais dans la limite de 3 000€ et de trois mois
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 200€

La présente procuration est consentie à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à YENNE , le vingt novembre deux mille dix sept

Signature du Mandataire,
signé Christine GILBERT

Signature du Mandant
« bon pour pouvoir »
signé Raphaëlle DURAND

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt novembre deux mille dix sept

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-11-28-002

KM_C308-20171128160948

modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service habitat et construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC/PLH N° 2017 – 1473
portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 1er alinéa 4 ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé le 15 mars 2012 et révisé le 9 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SHC n°2015-768 du 06 juillet 2015 portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la proposition de la fédération des maires de Savoie en date du 4 septembre 2017 et du 25 octobre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de l'association des communautés de France en date du 27 septembre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : La «commission départementale consultative des gens du voyage» prévue à l'alinéa IV de l'article I de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est composée comme suit :

- M. le Préfet de la Savoie ou son représentant (Président de la commission)
- M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie ou son représentant

Représentants des services de l'État :

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie en alternance avec M. le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie ou leur représentant

Représentants du Conseil Départemental de la Savoie :

Titulaires :
- Mme Christiane Brunet, Conseillère Départementale
- M. Olivier Thevenet, Conseiller Départemental
- Mme Colette Bonfils, Conseillère Départementale
- Mme Martine Berthet, Conseillère Départementale

Suppléants :

- Mme Annick Cressens, Conseillère Départementale
- M. Franck Lombard, Conseiller Départemental
- M. André Vairetto, Conseiller Départemental
- Mme Cécile Utille-Grand, Conseillère Départementale

Représentants de la Fédération des Maires de Savoie :

Titulaire :

- Mme Simone Perget, adointe au Maire de Bourg St Maurice

Suppléant :

- M. Jean-Paul Margueron, adjoint au Maire de St-Jean-de-Maurienne

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires :

- Mme Brigitte Bochaton, Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Chambéry-Métropole Coeur des Bauges
- M. Yves Mercier, Délégué de la Communauté d'agglomération Grand Lac
- M. Emmanuel Lombard, Délégué de la Communauté d'agglomération Arlysère
- Mme Béatrice Santais, Présidente de la Communauté de communes Coeur de Savoie

Suppléants :

- M. Michel Dyen, Vice-président de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole Coeur des Bauges -
- M. Daniel Tavel, Délégué de la Communauté d'agglomération Arlysère
- M. Jean-François Duc, Vice-Président de la communauté de communes de Coeur de Savoie
- Mme Corinne Casanova, Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Grand Lac

Personnalités désignées par le Préfet et proposées par les associations représentatives des gens du voyage ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage :

Association La Sasson:
Titulaires :

- Mme Paule Tamburini
- M. Alexandre Savoie

Suppléants :

- M. Claude Laffont
- Mme Ariane Coutaz

Associations AGP et ASNIT :

- M. Débard Louis

Association France Liberté Voyage :

- M. Fernand Delage, Président

Association ANGVC

- M. Paul Moïse Inderchit, association ANGVC

Représentants de la caisse d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole :

Caisse d'allocations familiales :
Titulaire :

- M. Régis Allard, Président

Suppléant :

- M. Vincent Clerc, Directeur

Mutualité Sociale Agricole :
Titulaire :

- Mme Colette Violent

Suppléant :

- M. Jean-Jacques Exertier

Article 2 : En référence à l'article 5 du décret du 25 juin 2001, seront également associés, à titre d'expert :

Chambre d'agriculture de la Savoie
- M. Cédric Laboret, 2ème vice-président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc
- M. Daniel Bonfils, 1er Secrétaire adjoint de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc

FDSEA des Savoie
- Monsieur Bernard Mogenet, président de la FDSEA ou son représentant

Le médiateur départemental pour l'accueil des grands passages des gens du voyage en Savoie

Article 3 : La «Commission départementale consultative des gens du voyage» est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Après approbation, la commission consultative établit, chaque année, un bilan d'application dudit schéma.

Article 4 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont celles fixées par le décret du 25 juin 2001 qui restera annexé à la présente décision.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Albertville et à M. le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, pour information, ainsi qu'à chacun des membres de la commission pour valoir titre de nomination.

Chambéry, le 28 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Délais et voies de recours :Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-28-001

17-06 Cooperative fruitiere Val d'Arly Savoie Mont Blanc

Arrêté n° 17-08 portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour la coopérative laitière de Lescheraines en vue de la collecte de lait

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE N° 17-06
portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU la demande présentée le 07 novembre 2017 par la Société coopérative fruitière du Val d'Arly Savoie-Mont-Blanc ;

AUTORISE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte du lait en zone de montagne sur les communes d'Ugine, Héry-sur-Ugine, Notre-Dame-de-Bellecombe, Crest-Voland, St-Nicolas-la-Chapelle, Cohennoz, La Giettaz, Flumet, Albertville et La Bathie, la Société coopérative fruitière du Val d'Arly Savoie Mont-Blanc, est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs anti-dérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- RENAULT MIDLUM 270.16 4x4 de 16 tonnes, immatriculé BE-881-FP
- RENAULT MIDLINER M210.12 4X4 de 12 tonnes - 2194 TM 73

Cette autorisation est valable **du samedi 4 novembre 2017 jusqu'au dimanche 25 mars 2018.** Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **vendredi 25 mai 2018**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,

- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement).
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur des routes du conseil départemental,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville.
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Chambéry, le 14 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-01-001

Arrete interdiction circulation PL departement Savoie

Arrêté d'interdiction de circulation des PL sur le réseau autoroutier du département de la Savoie + annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION

DES POIDS-LOURDS SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER DU DÉPARTEMENT DE SAVOIE

Le Préfet de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone modifié ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans la zone Isère/Savoie, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan Intempéries PIRAA 2017 le 01/12/17 à 8h00 et l'activation de la mesure d'interdiction de circulation des poids-lourds le 01/12/17 à 8h00.

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, **la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur le réseau autoroutier A43 entre la limité départementale Isère et la barrière de péage Chambéry Nord dans les 2 sens de circulation**.

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

Article 2 :

l'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention (notamment les véhicules ERDF, GRDF, ...);
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules de transports de voyageurs ;
- aux véhicules de transport urbain de personnes ;
- aux véhicules de transport scolaires ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...)
- aux véhicules effectuant les collectes de lait,
- aux véhicules assurant le transport des animaux vivants ;
- aux véhicules transportant des carburants.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir de sa signature..

Article 4 :

- Le Directeur départemental de la sécurité publique de Savoie,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Savoie,
- Le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes / Auvergne,
- Les Directeurs gestionnaires du réseau autoroutier AREA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée :

- aux services visés à l'article 4 ;
- à M. le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- à M. le Président du conseil départemental de la Savoie...,
- au COZ Sud-Est.

A Chambéry le 1er décembre 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

Annexe à l'arrêté préfectoral

Axes autoroutiers

A cocher	Axe	DE	A	Sens		
				Sens 1 DE -->A	Sens 2 A --> DE	2 sens
X	A 43	Limite département Isère	Barrière péage Chambéry Nord			X
	A 41 N	Barrière péage Chambéry Nord	Limite département Haute Savoie			
	A 43	Limite VRU de Chambéry à La Ravoire	Péage de Chignin			
	A 43	Péage de Chignin	Péage de Aiton			
	A 43	Péage de Aiton	Péage Sainte Marie de Cuines			
	A 43	Péage Sainte Marie de Cuines	Péage Saint Michel de Maurienne			
	A 43	Péage Saint Michel de Maurienne	Plateforme entrée tunnel du Fréjus			
	A 430	Echangeur Chamousset	Péage Sainte Hélène sur Isère			
	A 41 S	Bifurcation de Francin	Limite département Isère			

Autres grands axes routiers

A cocher	Axe	DE	A	Sens		
				Sens 1 DE -->A	Sens 2 A --> DE	2 sens
	RN 201	Barrière péage Chambéry Nord	Limite VRU de Chambéry à La Ravoire			
	RN 90	Albertville	Moutiers			
	RN 90	Moutiers	Bourg Saint Maurice			
	RD 1090	Limite département Isère	Rond point Chignin			
	RD 1090	Carrefour Pont Royal	Albertville			
	RD 1006	Limite département Isère	Chambéry			
	RD 1006	Chambéry	Rond point Chignin			
	RD 1006	Rond point Chignin	Carrefour Pont Royal			
	RD 1006	Carrefour Pont Royal	Giratoire de la Madeleine (Sainte Marie de Cuines)			
	RD 1006	Giratoire de la Madeleine (Sainte Marie de Cuines)	Saint Michel de Maurienne			
	RD 1006	Saint Michel de Maurienne	Giratoire du Freney			
	RD 1201	Giratoire Villarcher	Limite département Haute Savoie			
	RD 1201	Limite département Haute Savoie à Flumet	Giratoire Pierre du Roy Albertville			
	RD 1508	Giratoire des Fontaines Ugine	Limite département Haute Savoie			

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-30-001

Arrêté modifiant l'arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Saint François Longchamp

Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ DRSU / BR / A2017-510 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DRSU / BR / A2017- 452 ATTRIBUANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE À LA COMMUNE DE SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1er,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme « Saint-François-Longchamp Tourisme »,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint François Longchamp,

VU la délibération du 26 septembre 2017 du conseil municipal de Saint François Longchamp,

VU l'arrêté préfectoral DRSU / BR/ A2017-452 du 17 octobre 2017 attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Saint-François-Longchamp,

Considérant l'erreur matérielle dans la graphie du nom de la commune,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :
L'article 1er de l'arrêté préfectoral DRSU / BR / A2017-452 du 17 octobre 2017 attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Saint François Longchamp est modifié comme suit : « La commune de Saint François Longchamp est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ».

Article 2 :
- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le maire de Saint François Longchamp,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 30 novembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-27-001

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/502 portant autorisation de création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de TERMIGNON

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/ 502 portant autorisation de création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de TERMIGNON

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU les articles 78 et 199 du code des douanes ;

VU la loi n° 55-385 modifiée relative à l'Etat d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la demande présentée le 5 octobre 2017 par M. Jean-Baptiste BUTTARD, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plateforme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de Termignon ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis du sous préfet de Saint Jean de Maurienne ;

VU les avis du maire de Termignon, du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur interrégional de la police aux frontières, du directeur régional des douanes, du commandant de la zone aérienne de défense sud ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er - M. Jean-Baptiste BUTTARD est autorisé à créer et à mettre en service une plateforme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés, de type "altisurface", **exploitable uniquement en période d'enneigement,** au lieu-dit "Montfroid" sur la parcelle cadastrée n° F 12 de la commune de Termignon.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

La piste sera un rectangle d'au moins 200 mètres de longueur et 30 mètres de largeur, de surface plane, sensiblement orientée Nord/Est-Sud/Ouest (orientation 060°/240°) et aménagée sur neige damée.

En dehors des périodes d'enneigement, la plateforme sera fermée.

Conformément au dossier de demande, les atterrissages ne seront possibles que face au Nord/Est (orientation 060°) et les décollages se feront uniquement face au Sud/Ouest (orientation 240°).

Article 2 - Cette plateforme devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Article 3 - Le survol des habitations voisines, de la piste de ski dite "piste bleue du lac" et du téléski dit "du lac" est interdit.

Article 4 - Le contour de l'aire d'atterrissage et de décollage devra être matérialisé au sol par un marquage approprié faisant contraste avec l'environnement.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site.

Les évolutions aux alentours de la plateforme devront se faire dans le souci du respect des riverains.

Une attention particulière sera portée aux dangers inhérents à la proximité des remontées mécaniques et, d'une manière générale, aux câbles, pylônes, à la végétation ou tout autre obstacle.

Article 5 - Des panneaux "DANGER -VOL D'ULM" placés aux points de pénétration possible signaleront au public l'existence de cette plateforme. Des filets et une signalisation adaptée devront être installés pour délimiter la zone interdite au public.

Article 6 - La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plateforme ULM seront à la charge de M. Jean-Baptiste BUTTARD.

Article 7 - En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent transiter par un aérodrome douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Article 8 - Les agents chargés du contrôle de conformité de la plateforme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plateforme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 9 - L'affichage du présent arrêté sera effectué en mairie de Termignon et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Termignon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur régional des douanes, le président du comité régional interarmées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Jean-Baptiste BUTTARD, président de l'association Maurienne ULM, 44 impasse des Chalets, 73500 BRAMANS.

Chambéry, le 27/11/2017

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur,
Signé Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-28-003

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/509 portant agrément de M. MOUGIN Xavier - auto-école C PERMIS à Chambéry

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/509 portant agrément de
M. MOUGIN Xavier – Auto-école C PERMIS à Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. MOUGIN Xavier en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – M. Xavier MOUGIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 073 0457 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école C PERMIS» et situé 7 rue Denfert Rochereau – 73000 CHAMBERY

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 17 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 28 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-05-004

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire cert 10 - 53 - 58 -63 -73

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de la Mayenne, la Nièvre, le Puy-de-Dôme, la Savoie désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

le préfet du département de l'Aube, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements de la Mayenne, Nièvre, Puy-de-Dôme, Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

• il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de la Mayenne, la Nièvre, le Puy-de-dôme et la Savoie qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

• le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

• en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

• lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

• il saisit les préfets des départements de la Mayenne, la Nièvre, le Puy-de-Dôme, la Savoie des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

• il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

• il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

• il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

• des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;

• de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;

• de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;

• de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;

• de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;

• des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de l'Aube, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Aube :

• la secrétaire générale,

• la directrice des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques,

• le chef du centre d'expertise et de ressource titres,

• l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

• la responsable du pôle fraude du CERT,

• les cheffes de section du centre d'expertise et de ressource titres,

• les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Mayenne, la Nièvre, Le Puy-de-Dôme, la Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 5 octobre 2017

Le préfet du département de l'Aube
Délégataire
Signé : Thierry MOSIMANN

Le préfet du département la Mayenne,
Délégant

Le préfet du département de la Nièvre,
Délégant

Le préfet du département du Puy-de-dôme,
Délégant

Le préfet du département de la Savoie,
Délégant
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Pierre MOLAGER

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-11-22-004

Arrêté portant tarification année 2017 de la Maison d'enfants "L'Accueil", sise 36 montée du Pré Saint-Jean à Bourg Saint Maurice gérée par l'association Le Gai Logis.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le président du Conseil départemental de la Savoie,

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Arrêté portant tarification année 2017
de la Maison d'enfants « L' Accueil »,
sise 36 montée du Pré Saint-Jean à Bourg Saint Maurice
gérée par Association Le Gai Logis,

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental ;

Vu L'arrêté préfectoral en date 12 décembre 2013 portant habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social « l'Accueil », sise 36, montée pré Saint-Jean à Bourg Saint Maurice et gérée par l'association le Gai Logis ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/département de la Savoie en date du 22 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « L' Accueil », sise 36 montée pré Saint-Jean à Bourg Saint Maurice et gérée par l'Association Association Le Gai Logis ;

Vu La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 31 mars 2017 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Gai Logis a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date 8 février 2017 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Gai Logis par courrier reçu le 28 mars 2017;

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date ***3 novembre 2017*** ;

Sur rapport de madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « L' Accueil » sont autorisées comme suit :

« *L' Accueil*» : section tarifaire ***Hébergement externalisé***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 100,00	82 146,74 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	43 222,22	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	20 824,52	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	81 866,74	82 146,74 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	53,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	227,00	

« *L' Accueil*» : section tarifaire ***Hébergement Complet Internat***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 619,00	947 507,30 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	653 738,13	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	165 150,17	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	944 449,30	947 507,30 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 666,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 392,00	

« *L' Accueil*» : section tarifaire ***Accueil de jour***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 598,00	238 082,34 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	164 970,79	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	42 513,55	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	237 326,34	238 082,34 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	143,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	613,00	

« *L' Accueil*» : section tarifaire ***SASEP Tipi et Chrysalide***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 925,00	395 225,39 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	283 253,84	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	74 046,55	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	395 057,39	395 225,39 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	168,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A compter du 1er novembre 2017, date d'effet, les tarifs des prestations de la MECS de l'Accueil gérée par l'association "Association Le Gai Logis" sont fixés comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation Hébergement externalisé	95,85
Prestation Hébergement Complet Internat	170,04
Prestation Accueil de jour	121,78
Prestation SASEP Tipi et Chrysalide	52,30

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2017, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation Hébergement externalisé	87,93€
Prestation Hébergement Complet Internat	159,72 €
Prestation Accueil de jour	101,60 €
Prestation SASEP Tipi et Chrysalide	50,11 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1er janvier 2017 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 22 NOV. 2017

Le président du Conseil départemental,

Signé :
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

Le préfet,

Signé :
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-11-22-003

Arrêté portant tarification année 2017 de la Maison d'enfants Le Chaudan, sise 7, place Ferdinand Million à Albertville gérée par l'association Le Gai Logis.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le président du Conseil départemental de la Savoie,

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Arrêté portant tarification année 2017
de la Maison d'enfants Le Chaudan,
sise 7, place Ferdinand Million à Albertville
gérée par Association Le Gai Logis,

Vu L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental ;

Vu L'arrêté préfectoral en date 19 décembre 2013 portant habilitation justice de la maison d'enfants du Chaudan implantée 7, place Ferdinand Million à Albertville, et gérée par l'Association Le Gai Logis ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/département de la Savoie en date du 22 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social du Chaudan située 7, place Ferdinand Million à Albertville, et gérée par l'Association Association Le Gai Logis ;

Vu La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 31 mars 2017 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Gai Logis a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date 8 février 2017 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Gai Logis par courrier reçu le 27 mars 2017 ;

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date ***3 novembre 2017*** ;

Sur rapport de madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants du Chaudan sont autorisées comme suit :

« ***Le Chaudan*** » : section tarifaire ***Hébergement externalisé***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 828,00	256 475,68 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	147 664,26	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	86 983,42	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	256 475,68	256 475,68 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

« ***Le Chaudan*** » : section tarifaire ***Hébergement Complet Internat***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 446,00	1 818 856,88 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 308 205,54	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	299 205,34	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 723 674,88	1 728 856,88 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 782,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 400,00	

« ***Le Chaudan*** » : section tarifaire ***Accueil de jour***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 874,00	192 387,40 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	139 141,40	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	28 372,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	191 778,40	192 387,40 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	209,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	400,00	

« *Le Chaudan* » : section tarifaire ***Service d'accompagnement social éducatif de proximité***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 718,00	474 978,75 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	366 140,13	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	77 120,62	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	454 978,75	454 978,75 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés :

Sans une reprise pour la section tarifaire **Hébergement externalisé**

Avec une reprise sur la réserve de compensation pour un montant de 90 000 € pour la section tarifaire **Hébergement Complet Internat**

Sans une reprise pour la section tarifaire **Accueil de jour**

Avec une reprise sur la réserve de compensation pour un montant de 20 000 € pour la section tarifaire **Service d'accompagnement social éducatif de proximité**

et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A compter du 1er novembre 2017, date d'effet, les tarifs des prestations de la MECS du Chaudan gérée par l'association Le Gai Logis" sont fixés comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation Hébergement externalisé	176,13
Prestation Hébergement Complet Internat	176,41
Prestation Accueil de jour	58,00
Prestation Service d'accompagnement social éducatif de proximité	65,82

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2017, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation Hébergement externalisé	79,85 €
Prestation Hébergement Complet Internat	154,33 €
Prestation Accueil de jour	93,83 €
Prestation Service d'accompagnement social éducatif de proximité	55,40 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1er janvier 2017 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 22 NOV. 2017

Le président du Conseil départemental,

Signé :

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

Le préfet,

Signé

Pour le Préfet et par délégation.
le secrétaire général
Pierre MOLAGER

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-11-22-002

Arrêté portant tarification année 2017 des Maisons d'Enfants du Bocage, gérées par la Fondation du Bocage, sise 339 rue Costa de Beauregard - 73000 Chambéry

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le président du Conseil départemental de la Savoie,

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Arrêté portant tarification année 2017
des Maisons d'Enfants du Bocage,
gérées par la Fondation du Bocage, sise 339 rue Costa de Beauregard - 73000 Chambéry

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/département de la Savoie en date du 13 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des Maisons d'Enfants du Bocage gérées par la Fondation du Bocage sise à Chambéry 339 rue Costa de Beauregard ;

Vu L'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice des maisons d'enfants du Bocage, gérées par la Fondation du Bocage sise à Chambéry 339 rue Costa de Beauregard ;

Vu La délibération du Conseil départemental de la Savoie du 31 mars 2017 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la fondation du Bocage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date du 18 avril 2017 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la fondation du Bocage par courrier reçu le 17 mai 2017 ;

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental du département de la Savoie en date 24 octobre 2017 ;

Sur rapport de madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des « ***Maisons d'Enfants du Bocage*** » sont autorisées comme suit :

« ***Maisons d'Enfants du Bocage*** » : section tarifaire ***Hébergement externalisé***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 040,99	805 000,67 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	428 655,22	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	208 304,46	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	770 659,98	805 000,67 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 522,81	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	5 817,88	

« ***Maisons d'Enfants du Bocage*** » : section tarifaire ***Internat***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 787,04	3 241 237,30 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 400 000,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	377 450,26	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 131 080,20	3 209 759,77 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	15 883,69	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	62 795,88	

« ***Maisons d'Enfants du Bocage*** » : section tarifaire ***Accueil de jour***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 280,32	311 556,68 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	238 992,73	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	47 283,63	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	306 745,18	311 556,68 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	4 811,50	

« ***Maisons d'Enfants du Bocage***» : section tarifaire ***Service de suite***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 420,00	89 967,72 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	80 033,72	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	5 514,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	89 967,72	89 967,72 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés :

Avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 31 477,53 € pour la section tarifaire Internat.

Sans reprise les autres sections tarifaires.

et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017, date d'effet, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, le tarif des prestations du Service de suite, est fixé à 39,12 €.

Article 4 : A compter du 1er octobre 2017, date d'effet, les tarifs des prestations des Maisons d'Enfants du Bocage sont fixés comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation ***Hébergement externalisé***	69,56
Prestation ***Internat***	186,49
Prestation ***Accueil de jour***	36,77

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification arrêtée aux articles 1 à 3 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2017, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation ***Hébergement externalisé***	77,07
Prestation ***Internat***	156,55
Prestation ***Accueil de jour***	88,91

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1er janvier 2017 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse – Région Centre Est, monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 22 NOV. 2017

Le président du Conseil départemental,

Signé :
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

Le préfet,

Signé :
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Pierre MOLINIER